

## 3. FORESTERIE :

## 3.1 Sources des données :

a) Statistique Canada, *Exploitation forestière* (Catalogue 25-201);

b) Registre forestier du ministère des Ressources naturelles du Québec.

3.2 **Production dans le Territoire** telle que déclarée par le ministère des Ressources naturelles du Québec - Expéditions en millions de m<sup>3</sup> (forêts publiques)

| An 1<br>2000 | An 2<br>2001 | An 3<br>2002 | An 4<br>2003 | An 5 etc.<br>2004 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|
|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|

Production totale établie comme suit :

$$\sum_{t=An1}^{An5} \left( \text{Production forestière en m}^3 \right) = \text{PFVolume}$$

3.3 Prix moyen par m<sup>3</sup> au Québec (forêt publique et privée)

| An 1<br>2000 | An 2<br>2001 | An 3<br>2002 | An 4<br>2003 | An 5<br>2004 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|

a) Valeur des expéditions québécoises (déterminée par Statistique Canada)

b) Volume de bois récolté au Québec (déterminé par le ministère des Ressources naturelles du Québec)

Prix moyen par m<sup>3</sup>: (3.3a ÷ 3.3b)

## 3.4 Valeur de la production de la foresterie (3.2 X 3.3)

Pour l'Année financière 2005-2006 :  $\sum_{t=2000}^{2004} (PFVolume_t \times PFPrix) \div 5$

38377

Gouvernement du Québec

**Décret 550-2002, 7 mai 2002**

Code des professions  
(R.S.Q., c. C-26)

**Huissiers**  
— **Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Code de déontologie des huissiers de justice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de la Chambre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de la Chambre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Code de déontologie des huissiers de justice, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Code de déontologie des huissiers de justice

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

**1.** Outre ce qui est prévu à l'article 12 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), la conduite de l'huissier doit être empreinte d'objectivité, de respect, de modération et de dignité. L'huissier doit agir de manière à éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

**2.** L'huissier doit s'acquitter de ses activités professionnelles avec intégrité.

**3.** L'huissier doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il maintient à jour ses connaissances et prend les moyens pour les perfectionner et les développer.

**4.** L'huissier doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir d'agir de manière à embarrasser, humilier ou mépriser une personne; il doit notamment s'abstenir de prononcer des propos indécents ou inappropriés.

**5.** L'huissier doit être convenablement vêtu. Il doit s'abstenir de porter une tenue vestimentaire pouvant laisser croire qu'il est membre d'un corps policier ou qu'il est un agent de sécurité.

### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE JUSTICIABLE, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

#### SECTION I CONDUITE

**6.** Dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit demander conseil à un autre huissier ou à une personne compétente avant de poser un acte pour lequel il n'est pas suffisamment préparé.

**7.** L'huissier doit reconnaître en tout temps le droit d'un client de faire affaires avec un autre huissier.

Pour les fins du présent règlement, un client est une personne qui a requis les services d'un huissier ou qui lui a confié un mandat.

**8.** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'huissier doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.

#### SECTION II DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**9.** L'huissier doit faire preuve, dans toute affaire qui lui est confiée, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**10.** L'huissier doit fournir à son client ou au justiciable, lorsque requis, les explications nécessaires à la bonne compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il fournit.

**11.** L'huissier doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**12.** L'huissier ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte de la confiance du client ;

2° le manque de collaboration du client ;

3° le fait que l'huissier soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

5° le fait pour le client de ne pas acquitter régulièrement ses honoraires et déboursés.

**13.** Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, l'huissier doit préalablement l'informer du motif et du moment où il mettra fin à ses services. Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible.

### SECTION III RESPONSABILITÉ

**14.** L'huissier ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité.

### SECTION IV INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**15.** L'huissier doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice des parties.

**16.** L'huissier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

**17.** Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'huissier est notamment en conflit d'intérêts :

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés ;

2° lorsqu'il doit signifier des procédures ou saisir des biens appartenant à une entreprise dans laquelle il a un intérêt financier.

**18.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'huissier doit en aviser son client.

**19.** L'huissier doit éviter de poser ou de multiplier sans justification des actes professionnels et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du client.

**20.** Outre ce qui est mentionné aux articles 16 et 17, l'huissier ne peut exercer ses activités professionnelles dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses proches, ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

**21.** L'huissier doit refuser de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatif à l'exercice de sa profession.

**22.** L'huissier doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale.

### SECTION V SECRET PROFESSIONNEL

**23.** Aux fins de préserver le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit, en plus de s'acquitter de ses propres obligations à cet égard, prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent pas ou ne servent pas de tels renseignements lorsqu'ils pourraient en avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

### SECTION VI L'ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

*§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions*

**24.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande faite par un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

L'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

**25.** L'huissier peut charger au client qui exerce son droit visé à l'article 24 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

L'huissier qui exige ces frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

**26.** L'huissier qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser de son refus par écrit motivé. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible et informer le client de ses recours.

*§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions*

**27.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**28.** L'huissier qui acquiesce à une demande visée par l'article 27 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**29.** L'huissier qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

**30.** À défaut de répondre à une demande visée aux articles 24 et 27 au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, l'huissier est réputé avoir refusé d'y donner suite.

### §3. *Obligation pour l'huissier de remettre des documents*

**31.** L'huissier doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

## SECTION VII

### FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

**32.** Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les associés d'une société d'huissiers sont solidairement responsables au sein de leur société de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport établi par règlement du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

Dans les autres cas, l'huissier doit exiger des honoraires justes et raisonnables et il ne peut exercer gratuitement ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas au travail que l'huissier fait pour un autre huissier.

**33.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont proportionnés aux services rendus et justifiés par les circonstances. L'huissier doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2° la difficulté et l'importance du service;

3° la prestation d'un service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4° le montant de déboursés et des frais engagés;

5° s'il ne s'agit pas d'un acte décrit à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, le tarif pris en application du paragraphe 12° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**34.** L'huissier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, notamment quand une partie à un litige a satisfait au jugement rendu contre elle.

**35.** Sauf dans le cas d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, l'huissier ne peut convenir qu'il recevra ou acceptera de son client un salaire fixe pour les actes qu'il accomplit aux termes des articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice.

**36.** L'huissier doit s'assurer que le client est informé du coût approximatif et prévisible des services professionnels qu'il lui fournit.

**37.** L'huissier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**38.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'huissier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

## SECTION VIII

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

#### §1. *Charges et fonctions incompatibles*

**39.** Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier :

1° les fonctions judiciaires, quasi-judiciaires, de même que celle d'employé d'un greffe et de tout autre officier de justice;

2° les charges ou fonctions de syndic de faillite, de sténographe ou de sténotypiste auprès des tribunaux et d'agent de la paix autre qu'huissier.

## §2. Actes dérogatoires à la dignité professionnelle

**40.** Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants :

1° le fait de collaborer ou de participer à l'exercice illégal de la profession ;

2° le fait d'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;

3° le fait d'offrir, de donner, d'accepter, de recevoir ou d'exiger de l'argent, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir, ou après avoir obtenu, un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ;

4° le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels ;

5° le fait de pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour obtenir un contrat de service ou un mandat ;

6° tout acte ou omission de nature à procurer à une partie à une procédure judiciaire un avantage illicite ;

7° le fait de fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été rendus ou dispensés ;

8° le fait de noter illisiblement sous sa signature, au verso d'un acte de procédure, la date et l'heure de la signification ou d'y noter illisiblement sa signature sans la reproduire en caractères d'imprimerie ;

9° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, le fait de conclure un pacte, une entente ou convention avec toute personne autre qu'un huissier, ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires ;

10° le fait de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la Loi l'oblige à révéler ;

11° le fait pour un huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions ;

12° le fait d'induire ou de tenter d'induire en erreur une des parties à une procédure judiciaire ;

13° le fait de faire une fausse déclaration ou inscription, de falsifier, d'altérer, d'endommager ou de détruire, de disposer ou d'utiliser illégalement sa preuve d'identification d'huissier ;

14° lorsque l'acte de procédure est de la nature d'une exécution, à moins d'une entente générale ou spéciale avec le client :

a) le fait de surseoir à l'exécution sans que ne soit intervenu un règlement entre les parties ;

b) le fait d'agir dans un délai préjudiciable aux parties ;

15° le fait pour l'huissier instrumentant, ses associés, ses employés ou huissiers mandataires habituels de son bureau d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;

16° le détournement ou l'emploi à des fins personnelles de tout denier, valeur ou bien qui lui est confié dans l'exercice de sa profession ;

17° le fait de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;

18° le fait de multiplier indûment, pour une même procédure, des déplacements afin de retirer un plus grand profit de l'application du tarif ;

19° le fait d'aller à l'encontre des dispositions du Code de procédure civile ou de tout autre loi ou règlement concernant l'exercice de la profession d'huissier ;

20° le fait de ne pas informer immédiatement le Bureau de la Chambre lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à la Chambre ;

21° le fait de faire une fausse déclaration relative à l'admissibilité d'un candidat à l'exercice de la profession ;

22° sous réserve de l'article 10 de la Loi sur les huissiers de justice, le fait d'exercer sa profession en société avec une personne autre qu'un membre de la Chambre ;

23° le fait d'avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme à autorisation restreinte ou toute substance interdite, notamment du poivre de cayenne;

24° le fait de ne pas dénoncer au secrétaire son intention de faire cession de ses biens, qu'il a fait une telle cession ou qu'il fait l'objet d'une requête pour mise sous séquestre;

25° le fait de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet sans la permission écrite et préalable du syndic de la Chambre ou d'un syndic adjoint ou correspondant;

26° le fait de ne pas signaler au syndic de la Chambre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre contrevient à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

### *§3. Relations avec la Chambre des huissiers de justice et les confrères*

**41.** L'huissier à qui la Chambre demande de participer à un comité d'arbitrage de comptes, de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

**42.** L'huissier doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic de la Chambre, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle quant l'un d'eux requiert des renseignements, des documents ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

**43.** L'huissier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

**44.** L'huissier consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais.

**45.** L'huissier ne doit pas confier à un stagiaire des tâches quotidiennes et régulières qui l'empêchent d'acquérir une formation générale et complète en vue de l'exercice futur de sa profession.

**46.** L'huissier doit fournir à un stagiaire dont il est responsable les certificats ou attestations prévus par la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions ou par tout règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

### *§4. Contribution à l'avancement de la profession*

**47.** L'huissier doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et stages de formation permanente.

## **SECTION IX RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

**48.** L'huissier ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**49.** L'huissier ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**50.** L'huissier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**51.** L'huissier doit, dans toute déclaration ou message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'huissier.

**52.** Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique ne peut être adressée qu'au public en général.

**53.** Tous les associés d'une société d'huissiers sont conjointement et solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'huissier qui en est responsable, ou qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

**54.** L'huissier qui annonce des honoraires pour des actes autres que ceux décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice doit le faire d'une manière compréhensible pour le public en précisant les services inclus dans ces honoraires.

**55.** L'huissier doit conserver une copie intégrale de l'épreuve en négatif, positif, réduction ou agrandissement ou toute autre reproduction de toute publicité dans sa forme originale, pour une période de trois ans. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, cette copie doit lui être remise.

**56.** L'huissier ne peut utiliser le logo du ministère de la Justice, sous quelque forme ou à quelque fin que ce soit.

## SECTION X

### NOM DES SOCIÉTÉS D'HUISSIERS DE JUSTICE

**57.** Le nom d'une société d'huissiers ne comprend que les noms des membres de la Chambre qui exercent ensemble.

**58.** Le nom d'une société peut se terminer par « et associé(s) » lorsque le(s) nom(s) d'au moins un associé ne figure(nt) pas dans le nom de cette société.

## SECTION XI

### SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE

**59.** La Chambre des huissiers de justice du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**60.** L'huissier qui reproduit le symbole graphique de la Chambre aux fins de sa publicité doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**61.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'huissier doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre des huissiers de justice du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci ».

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**62.** Le présent code remplace la section VIII du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers de justice (R.R.Q. 1981, c. H-4, r.2) et le Code de déontologie des huissiers (R.R.Q. 1981, c. H-4, r. 1), maintenus en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

**63.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38354

Gouvernement du Québec

## Décret 551-2002, 7 mai 2002

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20)

### Décorations, distinctions et récompenses

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement les décorations et distinctions qui peuvent être décernées ainsi que la procédure d'attribution et la forme des décorations attachées aux distinctions;

ATTENDU QUE le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS